

THEME 1 – L'INTEGRATION DE L'ENTREPRISE DANS SON ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3 – LE CONTRAT, UN OUTIL QUI SECURISE L'ENTREPRISE ET SES PARTENAIRES

REFERENTIEL

THÈME 1 : L'INTÉGRATION DE L'ENTREPRISE DANS SON ENVIRONNEMENT Comment le contrat sécurise-t-il les relations entre l'entreprise et ses partenaires ?	L'activité de l'entreprise génère son entrée en relation avec ses partenaires. Des flux d'informations, physiques ou monétaires sont donc échangés. Le contrat a pour effet de formaliser les obligations découlant de ces échanges et de protéger ainsi l'activité de l'entreprise, favorisant de ce fait la croissance de son activité.	
	Compétences - Qualifier une situation précontractuelle et repérer le processus de formation d'un contrat - Analyser et évaluer les conditions de la validité, les clauses et les effets juridiques d'un contrat	Savoirs associés - Les principes contractuels et leur évolution - La formation du contrat - Le contenu du contrat

I - La sécurisation de la période précontractuelle

A. L'encadrement des phases de la négociation

Certains contrats nécessitent un temps de pourparlers entre les parties. **Le déroulement de ces négociations est libre**. Durant cette phase de négociation des informations vont être communiquées.

Du fait des enjeux de la négociation, les parties doivent cependant respecter certaines règles édictées par le Code civil :

- Article 1112 du Code civil :** « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.*
En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages »
 - **Les parties à la négociation doivent être de bonne foi**, c'est-à-dire avoir un comportement conforme aux attentes de l'autre partie.
- Article 1112-1 du Code civil :** « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*
Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat (...) ».

→ **Les parties à la négociation ont une obligation d'information**, c'est-à-dire communiquer les éléments dont l'autre partie doit légitimement avoir connaissance.

- Article 1112-2 du Code civil : « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun* ».

→ **Les parties à la négociation ont une obligation de confidentialité** : les informations communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers.

En cas de comportement fautif pendant cette période (en particulier en présence d'une rupture tardive), une partie peut être condamnée à des dommages et intérêts.

Ces dommages et intérêts correspondront aux frais engagés durant ces pourparlers. Ils ne pourront être évalués sur le montant du gain perdu par la non-réalisation du contrat (cela risquerait en effet d'assimiler la phase précontractuelle à la formation même du contrat).

B. L'encadrement pour l'entreprise des projets à finaliser

Une partie peut ne pas être prête à contracter dans l'immédiat tout en souhaitant apporter à l'autre partie des garanties pour l'avenir.

Dans ce cadre cette partie peut convenir :

- **D'un pacte de préférence** : Article 1123 du Code civil : « Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat ».

- **D'une promesse unilatérale :** Article 1124 du Code civil : « *La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.*
La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.
Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.
→ Dans la cadre d'une promesse unilatérale, le vendeur promet à l'acquéreur potentiel (qui n'est donc pas engagé) de céder son bien quand ce dernier se décidera.

II. La sécurisation de la période contractuelle

Selon l'article Article 1128 du Code civil : « *Sont nécessaires à la validité d'un contrat:*
1° *Le consentement des parties ;*
2° *Leur capacité de contracter ;*
3° *Un contenu licite et certain ».*

A. Le consentement des parties au contrat

Lorsque l'offre de contracter rencontre une acceptation de contracter, il y a un accord de volonté que l'on nomme « consentement ».

Ce consentement, pour être licitement donné, doit être existant et :

- **Libre :** il n'a pas été obtenu par une violence morale (harcèlement) ou physique ou économique ;
- **Eclairé :** le consentement ne doit pas être vicié par :
 - Une erreur : c'est-à-dire une fausse croyance sur un élément important relatif à l'objet du contrat (erreur sur la chose) ou sur la personne du contractant (erreur sur la personne),
 - Un dol : c'est une manœuvre frauduleuse destinée à tromper l'autre contractant.

B. La capacité des parties au contrat

La validité d'un contrat nécessite que les parties en présence soient juridiquement capables de contracter :

- Pour une personne physique : elle ne doit pas être mineure (tolérance en pratique pour les petits actes de la vie courante) ou majeure protégée.

- Pour une personne morale : la personne physique qui la représente doit être habilitée à engager la personne morale.
- Pour un salarié, il doit être autorisé à contracter au nom de son employeur. On parle de capacité de représentation.

Voir articles 1145 à 1152 du Code civil.

C. Un contenu licite et certain

Le contenu / l'objet du contrat doit être :

- Licite : il ne doit pas être contraire à l'ordre public ;
- Certain : il doit bien exister (un bien dont on commande la fabrication existe bien dans l'avenir. Ex : commande de bouteilles de vin dont la récolte aura lieu dans quelques mois).

Dans les **contrats à titre onéreux**, le prix doit être déterminé ou déterminable (articles 1164 à 1169 du Code civil).

Le contrat ne doit pas contenir de clauses abusives. Ainsi selon l'article du Code civil : « Dans un **contrat d'adhésion**, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ». Voir également page 10.

D. Les sanctions en cas de non-respect des conditions de formation du contrat

La nullité du contrat sanctionne le non-respect des conditions de formation : le contrat est censé n'avoir jamais existé. Les parties seront donc remises en l'état où elles se trouvaient avant l'existence de ce contrat. Il existe deux types de nullité :

- **La nullité relative** : elle protège un intérêt privé et peut être demandée par la partie protégée ;
- **La nullité absolue** : elle protège un intérêt général et peut être demandée par le ministère public ou toute personne ayant intérêt à agir (par exemple, un contrat de location d'un organe humain).

III. Les règles générales et les dispositions spécifiques dans un contrat

A. Les règles générales

Ces règles s'imposent aux parties lors de la formation du contrat. Il s'agit de :

- **L'obligation d'agir de bonne foi** : chaque partie doit adopter le comportement légitimement attendu de l'autre partie.
- **L'obligation de détermination du prix.**

- **L'obligation de collaboration** : celui qui, dans un contrat, bénéficie de la prestation ou du bien (concrètement le client) doit aussi participer de la réussite du contrat en s'impliquant pour ce qui relève de son rôle et en communiquant les informations nécessaires.
Par exemple, un concepteur de logiciels pourra ne pas voir sa responsabilité engagée si son produit ne convient pas, à l'usage, aux besoins du client si celui-ci n'avait pas exprimé de commentaires ou de réserves lors des tests avec les versions d'essai.

B. Les dispositions spécifiques dans un contrat

Les parties peuvent insérer différentes clauses facultatives dans un contrat. La rédaction de ces clauses est cependant règlementée : Elles ne doivent ni nuire à l'ordre public, ni déséquilibrer abusivement la relation contractuelle.

Les principales mentions que certains contractants ajoutent sont principalement :

- **Les clauses de réserve de propriété** : elles permettent de préciser que le bien demeure propriété du vendeur jusqu'à son paiement intégral.
- **Les clauses de limitation/exonération de responsabilité** : elles permettent de plafonner l'indemnité due en cas de non-réalisation (ou mauvaise exécution) du contrat. Elle est interdite sur l'obligation principale elle-même ou sur les dommages corporels causés.
- **Les clauses d'indexation** : elles permettent d'aligner sur un indice l'évolution du prix pour ne pas le renégocier à chaque période.
- **Les clauses résolutoires** : elles permettent de mettre fin à un contrat sans passer par la voie judiciaire. Il faut que l'autre partie ait manqué à une obligation précisée et ait été préalablement mise en demeure de s'exécuter.
- **Les clauses pénales** : elles permettent de fixer par avance la pénalité due par la partie qui a manqué à son obligation. Ex : le remboursement partiel / total des billets SNCF en cas de retard. Voir également page 10
- **La clause d'indexation (en cas d'imprévision)** : voir page 6

IV - La protection de l'entreprise dans le contrat

A. L'entreprise, partie au contrat

Légalement formé, **le contrat constitue la loi particulière des cocontractants**. L'article 1193 du Code civil dispose : « *Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.* »

Il existe des exceptions à ce principe :

- Lorsque les deux parties sont d'accord, elles négocient à nouveau le contrat.

- Dans un contrat dont l'exécution s'étale dans le temps (**contrat successif**, de fourniture), passé pour une longue durée et dont les obligations exprimées en argent sont fixées en considération de circonstances économiques contemporaines de la formation du contrat, il peut survenir un changement dans ces circonstances économiques (guerre, crise économique ou inflation très forte), qui se traduit par un déséquilibre important des prestations contractuelles.
- Les parties peuvent prévoir une **clause d'indexation**, c'est-à-dire une clause les obligeant à réviser le contrat si les circonstances économiques nouvelles se traduisent par un bouleversement des prestations. L'ordonnance du 16 février 2016 portant réforme du droit des contrats admet dorénavant la théorie de l'imprévision à l'article 1195 du Code civil pour préserver la relation contractuelle entre les parties ; il est donc donné aux parties la possibilité d'adapter le contrat par les négociations et, si nécessaire, par le juge qui peut anéantir le contrat ou le réviser.

Le créancier d'une obligation a la possibilité de faire exécuter le contrat. Ainsi, l'article 1221 du Code civil prévoit que « *le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature, sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier* ». Ce n'est que par exception, si l'exécution en nature n'est pas possible, que l'octroi de dommages et intérêts pourra être envisagé par le juge.

B. L'entreprise, tiers au contrat

Le contrat a un effet relatif face aux tiers. En effet, « le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties » (article 1199 du Code civil), c'est-à-dire que les parties ne peuvent pas créer de dettes à la charge d'un tiers, mais elles ne peuvent guère non plus créer de créances au profit d'un tiers.

Ce principe a des exceptions :

- L'article 1199 alinéa 2 du Code civil vise notamment **la stipulation pour autrui** (article 1205 et suivants), **l'action oblique** (article 1341-1) et les **actions directes** (article 1341-3).
- **L'ayants-cause à titre universel** (celui qui recueille l'intégralité ou une quote-part du patrimoine de l'auteur) est assimilé aux parties au contrat : le principe est celui de la transmission des créances et dettes de leur auteur. L'ayant-cause

devient une partie au contrat auquel l'auteur était partie. Il y a deux exceptions : les contrats dans lesquels il est stipulé que le contrat prend fin au décès d'un contractant et les **contrats conclus intuitu personae** (en considération de la personne).

V. La protection du contrat en cas d'inexécution des obligations

A. L'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution est une mesure qui consiste, pour une partie, à suspendre l'exécution de son obligation jusqu'à ce que l'autre partie exécute la sienne (article 1219 du Code civil).

Pour qu'une partie puisse valablement refuser d'exécuter son obligation alors que celle-ci est exigible :

- Il faut que l'autre partie n'ait pas exécuté « la sienne » ;
- Cette inexécution doit être suffisamment grave. La gravité de l'inexécution doit être appréciée de façon relative en procédant à un contrôle de proportionnalité entre la gravité de l'inexécution et l'importance de l'obligation que l'autre partie refuse d'exécuter en représailles ;
- Il doit être « manifeste » que le cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance (article 1220 du Code civil) ;
- Les conséquences de cette inexécution doivent être « suffisamment graves » (article 1220 du Code civil) ;
- L'exception d'inexécution n'est valable, en cas de simple risque d'inexécution, que si elle est notifiée dans les meilleurs délais au cocontractant.

B. L'exécution forcée

Une action en exécution forcée ne peut être intentée qu'après que le débiteur a été mis en demeure d'exécuter son obligation.

Le Code civil prévoit cependant deux limites à ce principe.

- **L'exécution forcée en nature est exclue « lorsqu'elle est impossible » (article 1221 du Code civil).** Trois types d'impossibilité peuvent faire obstacle à une exécution forcée en nature :
 - **L'impossibilité peut être matérielle.** Par exemple, le débiteur s'est engagé à rénover un bien qui a péri : le bien n'existant plus, il est matériellement impossible de forcer l'exécution en nature de l'obligation de faire.
 - **L'impossibilité peut être morale.** On donne en général l'exemple d'un artiste qui s'engage à peindre un tableau. On ne peut contraindre le

peintre à exécuter son obligation de faire, car on considère que cela serait trop attentatoire à ses libertés individuelles, en raison du caractère éminemment personnel de l'obligation.

→ **L'impossibilité peut enfin être juridique.** Par exemple, un bailleur conclut successivement deux contrats de bail portant sur le même immeuble, mais avec deux preneurs distincts. Une fois le premier preneur installé dans l'immeuble, le second locataire ne peut plus obtenir l'exécution forcée en nature de l'obligation de faire (de mise à disposition) du bailleur, car cela nécessiterait d'expulser le premier preneur qui a tout autant droit à occuper les lieux puisqu'il bénéficie lui aussi d'un contrat de bail.

- **L'exécution forcée en nature est également exclue « s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier »** (article 1221 du Code civil).

C. La résolution, résiliation du contrat

Selon l'article 1224 du Code civil : « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire, soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

L'article 1224 énumère les différents modes de résolution du contrat : on distingue ainsi la résolution judiciaire, la résolution unilatérale et les clauses résolutoires.

L'article 1225, alinéa 1^{er} du Code civil énonce que « la clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat ».

La violation d'un engagement non mentionné dans la clause résolutoire n'empêche pas le créancier de solliciter la résolution judiciaire du contrat ; simplement, dans cette hypothèse, le juge appréciera si l'inexécution est suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat. Le débiteur doit préalablement être mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable (alinéa 1^{er}), et cette mise en demeure doit informer le débiteur que le contrat pourra être résolu unilatéralement si l'inexécution persiste (alinéa 2). Le texte précise que le créancier est dispensé de mise en demeure préalable en cas d'urgence (alinéa 1^{er}).

L'article 1229 du Code civil énonce donc que la résolution « met fin au contrat » sans qu'il soit question de rétroactivité (alinéa 1^{er}). La date de prise d'effet de la résolution est régie par l'alinéa 2 et varie selon le mode de résolution. On voit déjà apparaître une première incohérence : la résolution judiciaire produit effet, sauf décision contraire du juge, « au jour de l'assignation en justice ». La résolution produit donc bien un effet rétroactif, puisque le juge « prononce » la résolution par sa décision (article 1228), mais cette résolution rétroagit au jour de l'assignation (article 1229, alinéa 2).

L'article 1229, alinéa 3, précise *in fine* que la résolution est qualifiée de « résiliation » lorsqu'elle ne remet pas en cause toutes les prestations déjà exécutées. L'effet serait donc le même dans les deux cas (il est mis fin au contrat), seule la cause varierait (l'exercice d'un droit dans un cas, une inexécution dans l'autre).

VI. La responsabilité contractuelle

A. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Pour obtenir réparation du dommage, il faut aller en justice demander la reconnaissance d'une responsabilité contractuelle. Selon l'article 1231-1 du Code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ».

Pour que la responsabilité contractuelle soit engagée, trois conditions doivent être remplies :

- **Un fait générateur** : il s'agit de la faute du débiteur qui n'a pas exécuté l'obligation née du contrat. La faute contractuelle doit être prouvée, mais la preuve à apporter est différente selon qu'il s'agit d'une obligation de moyen ou de résultat.
 - **Dans le cas d'une obligation de moyen**, le créancier devra prouver la faute du débiteur. Par exemple, une entreprise de publicité devra démontrer qu'elle a utilisé tous les moyens possibles pour promouvoir le produit de son contractant.
 - **Dans le cas d'une obligation de résultat**, la faute est établie dès que le résultat n'est pas atteint (par exemple, un retard de livraison pour un transporteur).
- **Un dommage** : réparation de la « perte subie » et du « gain manqué » (article 1231-2 du Code civil).
 - La perte subie correspond, par exemple, aux dépenses qui ont pu être engagées afin de conclure le contrat ou d'exécuter une obligation de ce même contrat.
 - Le gain manqué quant à lui renvoie aux sommes dont aurait pu bénéficier le contractant si le contrat avait été correctement exécuté. L'achat pour revendre en est un parfait exemple : si un fournisseur ne livre pas la marchandise à son contractant, ce dernier ne peut pas revendre cette marchandise et perd dès lors une partie de son chiffre d'affaires. Le fournisseur devra l'indemniser à ce titre.
- **Un lien de causalité** : le demandeur doit établir le lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage dont il est victime et dont il réclame réparation. Le préjudice doit être la conséquence immédiate et directe de l'inexécution du contrat.

B. Les causes et clauses d'exonération totale ou partielle de responsabilité contractuelle

1) Les causes d'exonération

Dans certains cas, le lien de causalité sera écarté si le débiteur peut prouver que le

préjudice est dû à une cause qui lui est étrangère :

- **La force majeure** : elle doit être imprévisible, irrésistible et insurmontable pour être validée. Les événements peuvent être naturels, tels que tremblement de terre, inondation, tempête, foudre (parfois maladie), ou humains et sociaux, tels que grève, émeute, vol à main armée, faute d'un tiers, mais aussi des décisions de puissance publique, telles qu'expropriation, réquisition, arrêté de péril (on parle alors de « fait du prince ») ;
- **Le fait d'un tiers** : il ne libère le débiteur que si, pour lui, il est irrésistible et imprévisible, c'est une variété de la force majeure. Le fait d'une personne dont le débiteur doit répondre ne peut être regardé comme le fait d'un tiers. La jurisprudence admet de manière très restrictive le fait d'un tiers, notamment en matière de contrat de transport ;
- **Le fait des créanciers** : le créancier ne peut pas se plaindre si c'est par son propre fait que le contrat n'est pas exécuté. Si le fait du créancier constitue la cause exclusive du dommage, il y aura exonération totale du débiteur, même si le fait du créancier n'est pas fautif. Si, au fait du créancier, s'ajoute une faute du débiteur, il n'y aura alors qu'une exonération partielle et que si le fait du créancier constitue également une faute.

2) Les clauses d'exonération

a) Les clauses limitatives de responsabilités

Les entreprises peuvent se prémunir de ce problème en insérant des clauses limitatives de responsabilité dans le contrat. Un contractant peut prévenir les problèmes pécuniaires liés à l'engagement de sa responsabilité. Pour ce faire, il a la possibilité d'introduire dans le contrat des clauses limitatives de responsabilité ou de fixer le montant des dommages-intérêts qui seront dus. Cependant, ces aménagements contractuels doivent être réalisés avec prudence pour que leur validité ne soit pas remise en cause.

b) Les clauses pénales

Concernant les dommages-intérêts, il est possible d'insérer une **clause pénale** qui limitera le montant des intérêts dus en cas de mise en œuvre de la responsabilité.

Cependant, **le montant doit être fixé avec précaution**, car le juge peut moduler ce montant.

Le professionnel ne peut pas introduire des clauses réduisant largement ses obligations car ces clauses seraient qualifiées de clauses abusives.

→ Les clauses abusives sont définies comme créant un déséquilibre entre les

droits et obligations des parties au contrat.

- Le Code de la consommation énonce que le fait de « supprimer ou [de] réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations » est réputé abusif, sans que l'on puisse apporter la preuve contraire.

3) Les clauses limitatives de responsabilité

Lorsqu'une personne exécute mal ou n'exécute pas ce qu'il doit à quelqu'un d'autre en vertu d'un contrat, il doit normalement réparer les dommages qui en résultent. Cette réparation prend la plupart du temps la forme de dommages et intérêts.

Mais la liberté contractuelle permet de prévoir des clauses qui diminuent le montant de la réparation due dans cette hypothèse. C'est ce que l'on appelle une clause limitative de responsabilité : toujours tenu d'exécuter son obligation, celui qui en bénéficie n'en assumera pas la totalité des conséquences.